



Berne, le 16.07.2020

Contribution écrite de la Suisse sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre du suivi de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées (Résolution 45/16 du Conseil des droits de l'homme)

La Suisse s'engage activement pour que les entreprises militaires et de sécurité privées respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme, comme le montre son engagement en faveur du Document de Montreux et du Code de conduite international des entreprises privées de sécurité. Dans ce cadre, la Suisse participe aux discussions du Groupe de travail intergouvernemental sur les entreprises militaires et de sécurité privées et fournit des contributions en tant que Co-présidente du Forum du Document de Montreux et en tant que Présidente du Conseil d'administration de l'Association du Code de conduite pour les entreprises de sécurité privées. Le dialogue dans le cadre des sessions du Groupe de travail intergouvernemental est un élément important dans le développement de solutions réglementaires. La Suisse a un intérêt à participer à cet échange et est donc disponible à tout moment pour des discussions avec le Groupe de travail ou ses membres. La Suisse continuera ainsi à participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental.

Il convient de noter que la Suisse considère que les processus liés au Document de Montreux et au Code de conduite sont complémentaires aux activités accomplies dans le cadre des Nations Unies. Ces processus visent le même objectif : renforcer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par les entreprises militaires et de sécurité privées.

Lors de la Conférence Montreux+5 organisée par la Suisse et le CICR en 2013, il a été souligné que la nature multinationale des entreprises militaires et de sécurité privées constitue un problème de taille pour les législations nationales. La Suisse dispose au niveau national d'une loi fédérale réglant les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP), entrée en vigueur en 2015. Du point de vue de la Suisse, il est essentiel que les Etats adoptent des lois nationales réglementant les services de sécurité privés sur leur propre territoire et à l'étranger. Dans ce contexte, il est important d'améliorer la coopération internationale en matière de contrôle des prestataires de services de sécurité privés. La Suisse est disposée à partager ses expériences dans le cadre de la mise en œuvre de la législation nationale concernant les services de sécurité privés à l'étranger avec le Groupe de travail intergouvernemental et avec tous les Etats intéressés.

La Suisse soutient en principe la proposition du Groupe de travail dans le chapitre cinq du projet de rapport d'activité sur la deuxième session sur le «way forward» et la poursuite des travaux du Groupe de travail intergouvernemental. Nous nous permettons toutefois de souligner qu'à ce stade, un certain nombre de

questions importantes restent ouvertes. En ce qui concerne la préparation d'un projet zéro de cadre réglementaire, permettez-nous de faire quatre remarques essentielles:

1. Premièrement, il est important de rappeler que le mandat du Groupe de travail intergouvernemental vise à élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation des activités des entreprises militaires de sécurité privées sans préjuger de la nature de celui-ci.
2. Deuxièmement, la Suisse recommande que tout cadre réglementaire international reflète et s'appuie sur les règles existantes du droit international.
3. Troisièmement, si les "situations complexes" mentionnées dans le document de discussion sont comprises comme incluant les situations de conflits armés internationaux ou non-internationaux tels que définis par le droit international humanitaire, la Suisse recommande que la référence au droit international humanitaire soit incluse lorsque cela est pertinent, en plus du droit international des droits de l'homme.
4. Quatrièmement, la Suisse recommande de se concentrer sur la réglementation des opérations des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) et sur les responsabilités des différents États, indépendamment de la dénomination exacte de l'entreprise en tant qu'entreprise de sécurité privée (SSP), entreprise militaire privée (SSM), ou EMSP. La question de savoir quelles règles de droit international s'appliquent est plutôt déterminée par des facteurs tels que le contexte dans lequel une entreprise opère et le type de services qu'elle fournit.

Enfin, la Suisse souligne la bonne organisation de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental et continuera de s'impliquer de manière constructive dans les travaux du Groupe de travail en y apportant son expertise.